

DÉCISION DU REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION

<i>Service :</i>	Direction générale
<i>Nature de la prestation :</i>	Réalisation d'une étude d'image sur les Halles de Bayonne
<i>Mode de Passation :</i>	Procédure sans publicité ni mise en concurrence soumis aux dispositions de l'article R.2122-8° du code de la commande publique

Vu l'article L. 2122.22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire pour la durée de son mandat,

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2023 portant délégation de signature dans le domaine de la commande publique à Monsieur Jean-Marc Salanne, conseiller municipal,

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique qui dispose que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant que la Ville de Bayonne a été assistée par son Assistant à maîtrise d'ouvrage SPL PAYS BASQUE AMENAGEMENT dans le choix du candidat,

Considérant la décision du comité MAPA en date du 25 avril 2024,

DÉCISION

Le pouvoir adjudicateur décide de retenir la proposition du Cabinet AID domicilié à TOULOUSE (31000), jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant de 19 850 € HT.

A Bayonne,

Jean-Marc Salanne
Conseiller municipal délégué
à la commande publique